

**AFRICAN UNION**

**الاتحاد الأفريقي**



**UNION AFRICAINE**

**UNIÃO AFRICANA**

---

Addis Ababa, Ethiopia

P. O. Box 3243

Telephone: 5517 700

Fax: 5517844

Website: [www.au.int](http://www.au.int)

---

## **CONSEIL EXÉCUTIF**

**Quarante et unième session ordinaire**

**20 juin - 15 juillet 2022**

**Lusaka (Zambie)**

**EX.CL/1366(XLI)**

Original : anglais

# **RAPPORT SUR LE NIVEAU APPROPRIÉ DES FONDS À UTILISER DANS LE CADRE DE LA FACILITE DE RESERVE DE CRISE (CRF) DU FONDS DE L'UA POUR LA PAIX**

## 1.0 Contexte

1. Le rapport fournit une mise à jour au Conseil exécutif sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des Décisions de la Conférence sur le financement de l'Union : Assembly/AU/Dec.605(XXVII) et Assembly/AU/Dec.635(XXVIII). Depuis que la décision a été prise, plusieurs activités ont été entreprises et des progrès significatifs ont été enregistrés.

2. Les États membres sont évalués sur la base du barème existant pour contribuer à hauteur de 65 millions de dollars chaque année de 2017 à 2019 et de 51,25 millions de dollars de 2020 à 2023 pour atteindre l'objectif de 400 millions de dollars pour le Fonds pour la Paix.

3. Il convient de rappeler que le Fonds pour la Paix dispose de trois guichets thématiques, à savoir la médiation et la diplomatie préventive, le développement des capacités institutionnelles et les Opérations de soutien à la paix, ainsi que d'une structure de gouvernance bien définie et d'un organe indépendant de gestion du fonds.

4. Au cours de la 13<sup>ème</sup> Retraite du Conseil de Paix et de Sécurité (CPS) de l'Union africaine sur ses méthodes de travail dans le cadre des réformes institutionnelles de l'UA réf. PSC/Retreat.13 du 27-29 mai 2021, qui s'est tenue à Mombasa, au Kenya, le Conseil a discuté et convenu de l'utilisation du Fonds pour la Paix de l'UA par le biais de projets pilotes, et ce, sur la base des intérêts accumulés.

5. La 35<sup>ème</sup> Session ordinaire de la Conférence de l'Union, qui s'est tenue les 5 et 6 février 2022 à Addis-Abéba (Éthiopie), a salué les efforts déployés par le Président de la Commission de l'UA, en sa qualité de Président du Comité exécutif de gestion et le Président du Conseil d'administration du Fonds pour la Paix, en vue de l'utilisation pour des projets pilotes du Fonds pour la Paix en 2022 par le biais d'activités programmatiques chiffrées et hiérarchisées visant à relever les défis urgents en matière de paix et de sécurité sur le Continent.

6. Le fonds fiduciaire renouvelable, connu sous le nom de "Facilité de réserve de crise" (FRC) dans le nouveau règlement financier (RF), a été créé conformément à l'Article 21, paragraphe 4, du Protocole relatif à la création du Conseil de Paix et de Sécurité (CPS), qui stipule qu'il est également créé, au sein du Fonds pour la Paix, un fonds fiduciaire renouvelable". Le Protocole établit la FRC, afin de fournir les ressources financières nécessaires aux opérations de soutien à la paix et aux interventions de médiation et de diplomatie préventive de l'Union pour répondre aux situations d'urgence de manière opportune et efficace.

### 7. **Fondement juridique du niveau proposé pour la FRC**

Conformément à la règle 39(2) du Règlement financier de l'UA, l'objectif de la Facilité de réserve de crise a pour objet:

- a) Assurer une réponse rapide de l'UA pendant la phase de démarrage des nouvelles opérations de soutien à la paix, de médiation et de diplomatie préventive ;
- b) Financer l'expansion des opérations de soutien à la paix existantes ; et répondre à tout besoin imprévu et extraordinaire en matière de dépenses liées aux opérations de soutien à la paix, à la médiation et à la diplomatie préventive.

**8. Conformément à la Règle 39 (3) - (5) du RF de l'UA, le processus d'approbation du niveau de la FRC est défini comme suit :**

Le montant approprié du Fonds fiduciaire renouvelable sera préparé par le Secrétariat du Fonds pour la Paix et présenté au Conseil d'administration pour recommandation aux organes politiques concernés pour adoption. Le Secrétariat présentera le montant recommandé au CPS pour approbation avant d'être examiné par les organes de décision pour adoption.

**9. Éligibilité à l'aide de la Facilité de réserve de crise (Règle 40)**

Conformément à la Règle 40 (1) & (2) du RF de l'UA, l'éligibilité à l'assistance de la Facilité de réserve de crise sera guidée par la nature de l'urgence et les objectifs à atteindre. En outre, les critères à remplir pour bénéficier de l'assistance de la Facilité de réserve de crise sont les suivants :

- a) Les décisions des organes politiques compétents de l'UA qui relèvent du champ d'application du Fonds pour la Paix ont été adoptées après l'approbation du budget et nécessitent une mise en œuvre immédiate.
- b) Les coûts de démarrage des nouvelles missions autorisées par les organes politiques compétents de l'UA jusqu'à ce qu'ils aient été absorbés dans le processus budgétaire régulier du Fonds pour la Paix ;
- c) Décisions prises par le Président de la Commission dans le cadre de l'Article 10 du Protocole relatif à la création du CPS ;
- d) L'activité proposée doit être exécutée rapidement et efficacement dans les délais requis ; et
- e) Cette aide d'urgence doit viser à rétablir le plus rapidement possible un certain degré de stabilité et de paix dans la vie des populations affectées.

**10. L'utilisation de la FRC et l'établissement de rapports sont prescrits par la Règle 41 (1) - (3) sur les avances de la FRC comme suit :**

Une fois que les organes politiques compétents de l'UA ont décidé des activités éligibles, l'administrateur des comptes (c'est-à-dire le Président de la Commission) est autorisé à prendre des engagements et à notifier, tous les six mois, au Conseil d'administration, au CPS et au Conseil exécutif, par l'intermédiaire du COREP, toute dépense au titre de la FRC. Il peut y avoir plusieurs avances par an, à condition que le total des avances annuelles ne dépasse pas le niveau approuvé de la FRC. La durée des activités financées par la FRC ne doit pas dépasser 12 mois.

**11. Conformément à la Règle (41(4)), les avances faites à partir de la FRC sont remboursées.**

La FRC est établie comme un fonds fiduciaire renouvelable. La Règle 41(4) prévoit que les avances faites par la FRC soient remboursées dès que les recettes des contributions des États membres sont disponibles à ces fins.

**2.0 Justification de la ligne de base proposée pour le niveau de la FRC pour 2022/23**

12. Le niveau de base proposé a été guidé par deux principes. Le premier concerne la source ciblée pour l'exercice pilote, à savoir le produit des intérêts qui ont été générés par les fonds investis jusqu'à présent. Actuellement, les intérêts accumulés s'élèvent à environ 13 millions de dollars US et devraient atteindre 15 millions de dollars US à la fin de la date d'échéance la plus récente en juillet 2022. Le Conseil d'administration a jusqu'à présent approuvé **8,4 millions de dollars US** pour mettre en œuvre un certain nombre de projets pilotes, ce qui laisse un solde de **4 816 306,28 dollars US sur un total de 13 216 306,28 dollars US disponibles à ce jour. Le solde devrait atteindre environ 6,6 millions de dollars à la date d'échéance la plus récente, c'est-à-dire en juillet 2022.**

13. Le deuxième principe consiste à comparer le niveau à des situations réelles auxquelles la Commission a dû faire face au cours des années 2021 et 2022, dont certaines ont été financées par le budget supplémentaire en 2021 et d'autres par le soutien des partenaires.

14. Au cours des exercices 2021 et 2022, la Commission avait répondu et continue de répondre à un certain nombre de situations de crise à travers le Continent, qui répondaient à l'objectif et aux critères mis en place dans la FRC, comme le prévoit la Règle 40 du RF de l'UA.

15. Les activités qui ont été mises en œuvre et qui remplissent les conditions pour être financées par la FRC sont les suivantes : Engagement du Département APPS de la CUA dans les situations de crise émergente, la médiation et la diplomatie préventive et la transition politique dans certains États Membres avec un budget total de **4 043 648,58 \$**. La répartition budgétaire de ces interventions est détaillée ci-dessous :

- a. **Mali- Budget prévu de 267, 470 \$ EU**
- b. **Tchad– Budget prévu de 3Million d'Euros (équivalent de 3,658,536.58 \$ EU)**
- c. **Guinée-Conakry- Budget prévu de 117,642 \$EU**

16. Ces actions ont été approuvées au dernier trimestre de 2021 dans le cadre d'un processus budgétaire supplémentaire. Entre-temps, la Commission a dépensé un total de **2 404 023,55 \$EU** pour soutenir les États Membres en transition politique et en situation post-conflit, Il s'agit notamment :

- a. Mozambique- **43,674.00 \$ EU**
- b. Soutien de la SADC à la consolidation de la paix en République du Mozambique - **2,144,663 \$ EU**
- c. Gambie - **92,894.00 \$ EU**
- d. Corne de l'Afrique - **68,729.05 \$ EU**
- e. Comores- **US\$54,063.50 \$ EU**

17. Ces activités étaient imprévues et les budgets ont été à nouveau approuvés par le biais du processus budgétaire supplémentaire au cours du dernier trimestre de 2021, à l'exception du soutien à la consolidation de la paix de la SADC qui a été approuvé dans le cadre du processus budgétaire régulier de 2022. Il est important de souligner que ces activités approuvées ont été financées par l'accord de financement conjoint (JFA) et le mécanisme de réponse rapide de l'Union européenne (EU-ERM).

18. En plus de ce qui précède, la Commission a signé une convention de financement d'un montant total de 1 million de dollars EU avec la Banque africaine de développement (BAD) afin de fournir un soutien supplémentaire au Haut représentant de l'UA pour la Corne de l'Afrique, qui est administré par la Commission de l'Union africaine (CUA) et dont les crédits financiers sont gérés par la BAD sur la base des activités convenues.

19. Il est important de noter que le soutien aux processus de transition en Guinée, au Mali et au Burkina Faso aurait pu être porté à **1,5 million de dollars EU** chacun, si la CUA avait fourni un soutien direct au lieu de le faire par l'intermédiaire de la CEDEAO.

20. Sur la base de ce qui précède, il est évident que le montant total requis pour les différentes interventions aurait pu s'élever à **11,9 millions de dollars EU** pour la période examinée.

### **3.0 Niveau de la FRC proposé pour les 12 prochains mois**

21. Sur la base des statistiques ci-dessus et en tenant compte du montant disponible provenant des intérêts perçus sur les investissements du Fonds pour la Paix en juin 2022 et des intérêts prévus à la fin de l'exercice financier, la Commission propose une FRC de **5 millions de dollars EU** pour la phase pilote initiale, à soumettre à l'examen du Conseil d'administration, puis à l'approbation des organes politiques. Bien que le montant proposé représente une réduction par rapport au montant dépensé en 2021 et 2022, la Commission estime qu'il est important de présenter un budget modeste étant donné que la proposition porte sur une phase pilote. Cela permettrait d'identifier et d'appliquer des leçons importantes pour les projets futurs.

### **4.0 Modalités proposées pour la reconstitution de la FRC**

22. Conformément à la Règle 36(1) du RF de l'UA, le Fonds pour la Paix est financé par les six (6) mécanismes suivants :

- (a) Contributions statutaires des États Membres à la dotation initiale de 400 millions de dollars US ;
- (b) Les contributions statutaires des États Membres;
- (c) Contributions des partenaires de développement conformément à la Règle 27 du présent RF ;
- (d) Les contributions volontaires des États Membres;
- (e) Les revenus d'investissement du Fonds pour la Paix ;
- (f) les contributions du secteur privé africain et toute autre source approuvée par l'administrateur des comptes, à condition qu'elle soit compatible avec les objectifs et les principes de l'Union.

23. Conformément à la Règle 41.4 du RF de l'UA, les avances effectuées à partir de la Facilité de réserve de crise (FRC) sont remboursées dès que les recettes des contributions des États Membres sont disponibles à ces fins. En conséquence, la Commission propose les modalités de remboursement suivantes pour toute avance qui sera faite, dont le total ne dépassera pas le niveau proposé de **5 millions de dollars EU** pour 2022.

- **Option I** - Étant donné que l'évaluation de la contribution de 400 millions de dollars est toujours en cours, le montant qui sera utilisé à partir de la FRC en 2022/2023 peut être inclus dans le solde de la contribution de 2023 et les États Membres seront évalués en utilisant le barème de 2023 pour le Fonds Revitalisé pour la Paix.
- **Option II** - La contribution volontaire des États Membres peut également être utilisée pour rembourser le montant utilisé à partir du niveau proposé pour la Facilité de réserve de crise (FRC).
- **Option III** - Les États membres pourraient identifier d'autres sources de contributions statutaires pertinentes, telles que les réserves générales.
- **Option IV** - Affecter un pourcentage du budget ordinaire voté chaque année.

## 5.0 Recommandations du Conseil d'administration

24. Approuvé le niveau proposé de la Facilité de réserve de crise de 5 millions de dollars EU pour les 12 prochains mois et le recommander aux organes de décision pour adoption.

25. Recommandé également les quatre options de remboursement des avances faites à partir de la FRC pour examen par les organes de décision et adoption de la (des) modalité(s) préférée(s).

## 6.0 Conclusion

26. La Commission, par l'intermédiaire du président du Comité de gestion exécutive, demande l'adoption d'un montant de **8,4 millions de dollars EU** pour financer les projets pilotes et une provision de **5 millions de dollars EU** pour la Facilité de réserve de crise

(CRF). Le Conseil d'administration a également adopté le montant proposé de **393 565 dollars EU** pour le budget du programme du Secrétariat du Fonds pour la Paix.

27. Les projets pilotes, la FRC et le Secrétariat du Fonds pour la Paix, dont les montants respectifs sont de **8,4 millions de dollars**, **5 millions de dollars** et **393 565 dollars**, seront tirés des intérêts accumulés sur les investissements du Fonds pour la Paix.

28. L'adoption de l'option IV pour reconstituer la FRC au cas où la Commission l'utiliserait selon les critères mentionnés à l'article 40 du RF.

29. Compte tenu du soutien de nombreux États Membres et sur avis du Conseiller juridique, la demande de prélèvement sur les intérêts accumulés par le Fonds pour la Paix sera présentée au COREP pour examen et décision.

## PROJET DE DÉCISION SUR LE NIVEAU PROPOSÉ POUR LA FACILITÉ DE RÉSERVE DE CRISE (FRC) ET LES PROJETS PILOTES

### Le Conseil exécutif,

1. **PREND NOTE** du rapport sur la mise à jour au Conseil exécutif des progrès réalisés à ce jour, sur la mise en œuvre des Décisions de la Conférence sur le financement de l'Union : Assembly/AU/Dec.605(XXVII) et Assembly/AU/Dec.635(XXVIII), ainsi que des différentes activités qui ont été entreprises et des progrès significatifs enregistrés ;
2. **RAPPELLE** les éléments de la Décision de la Conférence de Kigali de juillet 2016 Assembly/AU/Dec.605 (XXVII), à savoir : (a) la création d'un Comité de dix Ministres des Finances comprenant dix États Membres, représentant les cinq (5) régions pour participer à la préparation du budget annuel ; (b) l'institution d'un prélèvement de 0,2 % sur tous les biens éligibles importés sur le Continent pour financer le budget de l'Union africaine à partir de l'année 2017 ; et (c) que les contributions au Fonds pour la Paix soient réparties de manière égale entre les cinq régions de l'Union africaine ;
3. **RAPPELLE ÉGALEMENT** la Décision de la Conférence Assembly/AU/Dec.635 (XXVIII) paragraphe 5 (d) ; et la Décision de la Conférence Assembly/AU/Dec.734(XXXII) selon laquelle les États Membres sont évalués sur la base du barème des quotes-parts existant pour contribuer à hauteur de **65 millions de dollars EU** par an de 2017 à 2019 et de **51,25 millions de dollars EU** de 2020 à 2023 pour atteindre **400 millions de dollars EU** ;
4. **RAPPELLE** la décision de la Conférence Assembly/AU/Dec. 838(XXXV) qui **DÉCIDE** de prolonger d'un an, jusqu'en 2023, l'application du barème des quotes-parts actuel pour la période 2020-2022 et **DEMANDE** à la Commission, avec le soutien du F15, d'élaborer le nouveau barème des quotes-parts à appliquer pour la période 2024-2026 et, à l'issue de la procédure régulière, de le présenter à la Conférence pour adoption en février 2023 ;
5. **RAPPELLE EN OUTRE** qu'il existe trois guichets thématiques, à savoir: médiation et diplomatie préventive, développement de capacités institutionnelles et opération de soutien à la paix, ainsi qu'une structure de gouvernance bien définie et un organe indépendant de gestion des fonds ;
6. **FÉLICITE** le Conseil de Paix et de Sécurité (CPS) de l'Union africaine pour ses méthodes de travail dans le cadre des réformes institutionnelles de l'UA réf. PSC/Retreat.13 du 27 au 29 mai 2021, qui s'est tenu à Mombasa, au Kenya, dans lequel il a discuté et convenu de l'utilisation du Fonds pour la Paix de l'UA par le biais de projets pilotes ;



7. **RAPPELLE** la Décision Assembly/AU/Dec. 815(XXXV) de la 35<sup>ème</sup> Session ordinaire de la Conférence de l'Union, tenue du 5 au 6 février 2022, à Addis-Abéba (Éthiopie), par laquelle il a salué les efforts déployés par le Président de la Commission de l'UA, en sa qualité de Président du Comité exécutif de gestion et le Président du Conseil d'administration du Fonds pour la Paix, en vue de l'utilisation initiale du Fonds pour la Paix en 2022 par le biais d'activités programmatiques chiffrées et hiérarchisées visant à relever les défis urgents en matière de paix et de sécurité sur le Continent ;
8. **PREND NOTE** du fondement juridique du niveau proposé pour la FRC et de son objectif, conformément à la Règle 39 du RF de l'UA. **SOULIGNE EN OUTRE** le processus d'approbation du niveau de la FRC et de l'éligibilité à l'assistance de la Facilité de réserve de crise, conformément à la Règle 40, ainsi que de l'utilisation de la FRC et des rapports qui en découlent comme prévu par la Règle 41, et de la manière dont les avances effectuées à partir de la FRC seront remboursées ;
9. **PREND NOTE** du niveau de la ligne de base proposée et des revenus d'intérêts générés par les fonds investis, qui s'élèvent à **13 millions de dollars EU** et devraient atteindre **15 millions de dollars EU** d'ici la fin juillet 2022. **PREND ÉGALEMENT NOTE** que le Conseil d'administration a approuvé un montant de **8,4 millions de dollars EU** pour la mise en œuvre d'un certain nombre d'activités de projets pilotes ;
10. **PREND NOTE** du niveau proposé de la FRC pour les 12 prochains mois et des modalités proposées pour la reconstitution de la FRC ;
11. **PREND NOTE** de la manière dont les avances effectuées à partir de la Facilité de réserve de crise (FRC) seront remboursées conformément à la Règle 41.4 du RF de l'UA, dès que les recettes des contributions des États Membres seront disponibles à ces fins. **PREND ÉGALEMENT NOTE** de la proposition de la Commission concernant les modalités de remboursement suivantes pour toute avance qui sera faite, dont le total ne dépassera pas le niveau proposé de **5 millions de dollars EU** pour un calendrier de 12 mois.
  - **Option I** - Étant donné que l'évaluation de la contribution de 400 millions de dollars est toujours en cours, le montant qui sera utilisé à partir de la FRC en 2022/2023 peut être inclus dans le solde de la contribution de 2023 et les États Membres seront évalués en utilisant le barème de 2023 pour le Fonds Revitalisé pour la Paix.
  - **Option II** - La contribution volontaire des États Membres peut également être utilisée pour rembourser le montant utilisé à partir du niveau proposé pour la Facilité de réserve de crise (FRC).
  - **Option III** - Les États membres pourraient identifier d'autres sources de contributions statutaires pertinentes, telles que les réserves générales.
  - **Option IV** - Affecter un pourcentage du budget ordinaire voté chaque année.

12. **FÉLICITE** le Conseil d'administration suite à l'adoption des domaines prioritaires avec une proposition de **5 millions de dollars EU** comme montant initial dans le cadre de la Facilité de réserve de crise (FRC) ;
13. **DÉCIDE** ce qui suit:
- i. Adopte le niveau proposé de la Facilité de réserve de crise de **5 millions de dollars EU** pour la prochaine période de 12 mois afin de répondre aux situations de crise d'urgence sur le Continent en utilisant les critères d'éligibilité de la FRC.
  - ii. Adopte les quatre options de remboursement des avances faites à partir de la FRC comme modalité(s) privilégiée(s), comme suit .
    - a. **Option I** - Étant donné que l'évaluation de la contribution de 400 millions de dollars est toujours en cours, le montant qui sera utilisé à partir de la FRC en 2022/2023 peut être inclus dans le solde de la contribution de 2023 et les États Membres seront évalués en utilisant le barème de 2023 pour le Fonds Revitalisé pour la Paix.
    - b. **Option II** - La contribution volontaire des États Membres peut également être utilisée pour rembourser le montant utilisé à partir du niveau proposé pour la Facilité de réserve de crise (FRC).
    - c. **Option III** - Les États membres pourraient identifier d'autres sources de contributions statutaires pertinentes, telles que les réserves générales.
    - d. **Option IV** - Affecter un pourcentage du budget ordinaire voté chaque année.
14. **DÉCIDE ET ADOPTE** les quatre critères d'éligibilité suivants pour le Fonds pour la Paix :
- i. Les frais de démarrage de nouvelles missions autorisées par le Président de la Commission de l'UA ou tout autre organe compétent de l'UA ou du CPS, jusqu'à ce qu'ils aient été absorbés dans le processus budgétaire ordinaire du Fonds pour la Paix.
  - ii. La situation d'urgence doit être d'une ampleur qui dépasse clairement les capacités du pays et de ses propres agences.
  - iii. Il doit être établi que les activités proposées peuvent être réalisées rapidement et efficacement dans les délais requis.
  - iv. Cette aide d'urgence doit viser à rétablir le plus rapidement possible un certain degré de stabilité et de paix dans la vie des populations affectées.
15. **DEMANDE** que les montants proposés de **8,4 millions de dollars EU** et de **5 millions de dollars EU** pour financer les projets pilotes et la FRC, respectivement, soient adoptés et que l'administrateur des comptes de la Commission de l'UA

prépare et soumette l'état des comptes du Fonds pour la Paix au COREP par l'intermédiaire du CPS, comme prévu dans le RF de l'UA ;

16. **PREND NOTE** de la proposition **393 565 dollars EU** pour le budget du programme du Secrétariat du Fonds pour la Paix, basée sur le soutien de nombreux États Membres et sur l'avis du Conseiller juridique, qui a demandé à prélever des fonds générés par les intérêts accumulés dans le Fonds de la Paix et à les présenter au COREP pour examen et décision ;
17. **DÉCIDE** que les projets pilotes, la FRC et le Secrétariat du Fonds pour la Paix, dont les montants respectifs sont de **8,4 millions de dollars Eu**, **5 millions de dollars EU** et **393 565 dollars EU**, seront prélevés sur les intérêts générés par les investissements du Fonds pour la Paix.

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

---

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

---

2022-06-20

# Report on the Appropriate Level of Funds to be used under the Crisis Reserve Facility (CRF) of the AU Peace Fund

African Union

DCMP

---

<https://archives.au.int/handle/123456789/10429>

*Downloaded from African Union Common Repository*